
Y-a-t-il une responsabilité pénale du fait d'autrui ?

L'article 1384 du Code civil consacre expressément des hypothèses de responsabilité du fait d'autrui : celle des père et mère du fait de leurs enfants, des commettants du fait de leurs préposés, notamment. La jurisprudence a même vu dans l'alinéa premier de cet article la consécration d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui (Ass. Plén. 29 mars 1991). Mais il ne s'agit là que d'une responsabilité civile du fait d'autrui.

En matière pénale, la jurisprudence reconnaissait depuis un siècle un principe contraire, celui de la responsabilité personnelle (notamment Crim. 16 décembre 1948), consacré par le Code pénal de 1994 en son article 121-1, qui énonce que « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». La simple observation de l'actualité judiciaire de ces dernières années conduit cependant à douter de l'intangibilité de ce principe. En effet, nombreux sont les chefs d'entreprise qui ont pu être condamnés pour des infractions qu'ils n'avaient pourtant pas personnellement commises. De la même manière, dans le procès dit « du sang contaminé », des ministres ont été poursuivis pour des faits dont ils n'étaient pas directement ni personnellement les auteurs. Y a-t-il donc une responsabilité pénale du fait d'autrui ?

Si une approche sommaire de certaines lois et de la jurisprudence conduit à relever l'existence apparente d'une responsabilité pénale du fait d'autrui **(I)**, un examen plus approfondi des décisions comme des textes plaide plutôt en faveur de l'absence de véritable responsabilité pénale du fait d'autrui **(II)**.

I – Les manifestations apparentes d'une responsabilité pénale du fait d'autrui

Certaines manifestations légales **(A)** ou jurisprudentielles **(B)** sont de nature à accréditer l'idée d'une responsabilité pénale du fait d'autrui en droit français.

A/ Les manifestations légales

Outre certains textes épars **(1)**, la responsabilité des personnes morales, instituée en 1994 **(2)**, pourrait laisser penser qu'il existe une responsabilité du fait d'autrui en droit pénal.

1/ Les textes épars instituant une responsabilité apparente du fait d'autrui

Les deux principaux domaines où des textes particuliers créent une responsabilité apparente du fait d'autrui sont relatifs à la responsabilité des diffuseurs de presse et à celle du propriétaire d'un véhicule en matière contraventionnelle.

Les Lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle disposent que les infractions commises par voie de presse obéissent à des règles spécifiques de détermination des personnes pénalement responsables. En effet, l'auteur principal de ces infractions est le directeur de publication, c'est-à-dire la personne qui est chargée en principe de décider de rendre ou non publics les écrits rédigés ou les émissions réalisées par les journalistes et comportant des messages susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale. Ces textes organisent ce que l'on appelle une responsabilité en cascade : à défaut du directeur de publication, c'est l'auteur qui est responsable, ou à défaut l'imprimeur et le producteur, ou à défaut les vendeurs et distributeurs. Ces règles, qui ne concernaient initialement que les délits

prévus par la Loi de 1881, c'est-à-dire principalement l'injure et la diffamation, ont été étendues à de nombreuses autres infractions prévues par le Code pénal de 1994 (exemple : provocation au suicide, provocation des mineurs à l'usage illicite de stupéfiants). Toutefois, il ne s'agit pas véritablement d'une atteinte au principe de la responsabilité individuelle, car c'est bien la diffusion du propos ou du message qui constitue l'infraction, et non le propos ou le message en tant que tels dès lors qu'ils ne sont pas diffusés.

Par ailleurs, c'est en matière d'infractions routières que l'on peut relever certaines manifestations apparentes de responsabilité du fait d'autrui. Il existe d'une part des hypothèses dans lesquelles une personne est condamnée non comme auteur de l'infraction, mais seulement comme débiteur d'une amende infligée à l'auteur matériel, qui est lui-même condamné. C'est ainsi que l'article L 121-1 du Code de la route, après avoir rappelé que le conducteur d'un véhicule est pénalement responsable des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule, précise que « toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le Tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police sera en totalité ou en partie à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience ». L'article L 121-2 du Code de la route dispose de son côté que le propriétaire du véhicule est tenu de payer les amendes relatives au stationnement « à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure, ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ».

2/ La responsabilité des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales, prévue par l'article 121-2 du Code pénal, semble *a priori* donner lieu à un cas de responsabilité pénale du fait d'autrui : « Les personnes morales (...) sont responsables pénalement (...) des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». L'énoncé de cet article 121-2 suggère bien que les personnes morales sont responsables pénalement de l'infraction d'autrui. Cette responsabilité par ricochet s'imposait pour des raisons techniques, puisqu'aussi bien la nature évanescence des personnes morales ne leur permet pas d'agir personnellement et suppose leurs agissements par personne interposée.

Outre ces hypothèses légales, la jurisprudence a dégagé certains cas de responsabilité, dans lesquels une personne est condamnée comme auteur d'une infraction matériellement commise par un autre.

B/ Les manifestations jurisprudentielles

Les manifestations jurisprudentielles de la responsabilité du fait d'autrui concernent principalement les cas de manquements à des obligations professionnelles **(1)** et les infractions d'imprudence **(2)**.

1/ La responsabilité du fait d'autrui en cas de manquement à des obligations professionnelles

Depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, la jurisprudence fait peser sur l'employeur une responsabilité pénale à raison des infractions commises par son préposé (Crim. 15 janvier 1841). Selon la formule souvent reproduite de la Cour de cassation « s'il est de principe que nul n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, il en est autrement dans certains cas exceptionnels où des prescriptions légales engendrent une obligations d'exercer une action directe sur le fait d'autrui ». Cette jurisprudence concerne les infractions commises dans le cadre d'une entreprise ou d'une industrie réglementée : cela renvoyait initialement à la violation de réglementations professionnelles spécifiques, mais la jurisprudence a étendu la solution à la violation des

règlementations générales. Cela signifie que le chef d'entreprise est responsable des manquements de son employé en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi en droit du travail, en matière de pollution, de santé ou de moralité publique. A ces hypothèses s'ajoutent celles où le chef d'entreprise peut être considéré comme auteur indirect ou médiateur d'une infraction d'imprudence.

2/ La responsabilité du fait d'autrui en cas d'infractions d'imprudence

La notion d'auteur indirect ou médiateur d'infraction d'imprudence, dégagée par la doctrine, recouvre certaines hypothèses qui font penser à une responsabilité du fait d'autrui. Cela concerne essentiellement en jurisprudence le propriétaire d'un véhicule, en cas d'accident corporel, et les décideurs publics et privés.

S'agissant du premier cas, la jurisprudence punit comme auteur celui qui prête son véhicule à un tiers non titulaire du permis de conduire, et qui cause un accident mortel (Crim. 5 octobre 1976).

Par ailleurs, les décideurs publics et privés ont de plus en plus souvent été considérés comme auteurs indirects ou médiateurs d'homicides ou de blessures involontaires. C'est ainsi qu'un chef d'entreprise a pu être condamné pour homicide involontaire commis par son préposé auquel il avait imposé un régime de travail contraire à la réglementation sur le repos (Crim. 4 décembre 1979). En réaction à ce risque pénal accru, en tant qu'auteur indirect ou médiateur, les décideurs publics ou privés ont fait pression pour l'adoption de lois pénales plus clémentes. La Loi du 13 mai 1996 en appelait ainsi à une appréciation *in concreto* de leurs fautes d'imprudence, c'est-à-dire à juste niveau de compétence. En effet, dans les entreprises ou les collectivités locales importantes, il est difficile aux décideurs de contrôler les agissements de leurs préposés. Cependant, la Loi du 13 mai 1996 fut peu suivie d'effet, la jurisprudence continuant à considérer que la seule qualité de chef d'entreprise et les pouvoirs qui lui étaient conférés, suffisait à éviter la commission d'une infraction (Crim. 19 novembre 1996). Aussi la Loi du 10 juillet 2000 est-elle allée plus loin en dépénalisant largement les fautes commises par les auteurs indirects ou médiateurs ; si cette faute ne revêt pas une gravité suffisante, ils ne seront responsables que civilement, puisque la loi a inséré un article 4-1 au Code de procédure pénale qui dissocie nettement la faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal, de l'article 1383 du Code civil.

Ces réformes reposent sur le postulat d'une responsabilité pénale du fait d'autrui, qui n'est pourtant à bien des égards qu'une apparence. En effet, si l'on considère de plus près tant les solutions légales que jurisprudentielles, il apparaît qu'il n'existe pas de véritable responsabilité pénale du fait d'autrui en droit interne.

II – L'absence d'une véritable responsabilité pénale du fait d'autrui

L'absence d'une véritable responsabilité pénale du fait d'autrui se confirme, que l'on considère la loi **(A)** ou la jurisprudence **(B)**.

A/ Une absence légale

Il existe une incompatibilité foncière entre le droit pénal et la responsabilité du fait d'autrui. Elle s'est traduite longtemps par l'adage de Loysel « en crime point de garant ». Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son fait personnel a aujourd'hui plusieurs fondements textuels qui en renforcent la portée. Il convient ainsi d'en étudier la valeur constitutionnelle **(1)** avant de considérer les conditions dans lesquelles la loi se doit de respecter ce principe **(2)**.

1/ La valeur constitutionnelle du principe de responsabilité personnelle

Dans sa décision du 2 décembre 1976 le Conseil constitutionnel a donné valeur constitutionnelle au principe de la responsabilité du fait personnel. Cette solution marque le rejet certain de la responsabilité pénale du fait d'autrui, en ce qu'elle donne lieu à une déclaration de culpabilité à l'encontre d'un autre que l'auteur ou le complice. Cependant, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé à ce qu'une amende pénale soit infligée à un autre que l'auteur au motif qu'il ne s'agissait que d'un transfert de la charge d'une amende et non d'une condamnation. On peut donc relever une distinction au niveau constitutionnel entre le principe de personnalité des peines, qui n'aurait pas valeur constitutionnelle, et le principe de responsabilité pénale du fait personnel, à valeur constitutionnelle. Il ressort de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1976 que la mise en œuvre d'une véritable responsabilité pénale du fait d'autrui serait non seulement illégale mais inconstitutionnelle. Nous allons voir la manière dont le législateur se doit de respecter le principe de responsabilité du fait personnel.

2/ Le respect légal du principe

L'article 121-1 du Code pénal dispose aujourd'hui que « Nul n'est responsable que de son propre fait ». Il s'agit là de la première formulation dans un texte de droit positif du principe de responsabilité du fait personnel. Toutefois certains textes récents ont donné l'occasion de s'interroger sur les conditions concrètes dans lesquelles ce principe devait être respecté. Ainsi, en matière de délinquance routière, la Loi Gayssot du 18 juin 1999 a-t-elle inséré un article L.121-3 au Code de la route portant contravention en matière d'excès de vitesse. Il est prévu que le propriétaire du véhicule est tenu de payer les amendes relatives à l'excès de vitesse, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure, ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. La Loi Gayssot étendait ainsi à l'excès de vitesse la formule qui existait déjà pour les amendes relatives au stationnement à l'article L.121-2 du Code de la route. Saisi d'un recours contre la disposition précitée de la Loi Gayssot, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 16 juin 1999, a admis que le législateur peut établir des présomptions de culpabilité « notamment en matière contraventionnelle dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ». On comprend donc que si des facilités probatoires peuvent être accordées au Ministère public, elles ne sauraient conduire à poser de véritables présomptions irréfragables, la possibilité d'une preuve contraire devant être ménagée. Ainsi, le principe est respecté lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation refuse d'admettre sa responsabilité personnelle dans la commission des faits, s'il en est l'auteur, ou, dans le cas contraire, s'il refuse ou s'il est incapable d'apporter tous les éléments justificatifs utiles. En toute hypothèse, il y a faute personnelle du propriétaire du véhicule, même si cette faute consiste parfois dans le manquement à une obligation de délation.

Cependant, il faut reconnaître que dans certaines hypothèses, cette faute personnelle est plutôt évanescence et les présomptions de culpabilité s'apparentent à des présomptions irréfragables. Ainsi, dans l'affaire du sang contaminé, l'arrêt de renvoi de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République du 17 juillet 1998 considérait que "le Ministre ne pouvait pas ne pas savoir" et instituait ainsi une présomption irréfragable, impossible à renverser, que le Ministre savait parce que les fonctionnaires qu'il avait sous ses ordres savaient. L'arrêt de renvoi instituait donc une responsabilité pénale du fait d'autrui, en contradiction avec le caractère personnel de la responsabilité pénale. Certains auteurs ont vu dans cette responsabilité pénale du fait d'autrui, une responsabilité politique inavouée. En effet, les Ministres ne doivent pas être responsables pénalement pour des fautes, des dysfonctionnement de leurs services, mais

doivent assumer politiquement leurs erreurs et mettre en jeu leur responsabilité politique.

Quoiqu'il en soit, la responsabilité pénale du fait d'autrui apparaît illégale et inconstitutionnelle, et la jurisprudence respecte en règle générale le principe de responsabilité du fait personnel.

B/ Une absence jurisprudentielle

L'absence jurisprudentielle d'une véritable responsabilité du fait d'autrui est manifeste si l'on considère la responsabilité du chef d'entreprise, qu'il s'agisse des conditions de cette responsabilité **(1)**, ou des conditions d'exonération du chef d'entreprise **(2)**.

1/ Les conditions de la responsabilité pénale du chef d'entreprise

Pour que le chef d'entreprise soit responsable des infractions commises par son préposé, il faut non seulement que ce dernier ait commis une infraction, mais encore que le chef d'entreprise ait lui-même commis une faute. Le préposé apparaît ainsi comme l'auteur matériel de l'infraction, tandis que le chef d'entreprise est considéré comme l'auteur moral, que l'on appelle parfois aussi auteur indirect. Longtemps on a présenté la responsabilité du chef d'entreprise comme quasi automatique, notamment lorsqu'un accident corporel survenait dans le cadre de l'activité de son entreprise. La jurisprudence se montrait en effet très rigoureuse, répétant invariablement que les chefs d'entreprise « doivent s'assurer personnellement et à tout moment de la stricte et constante exécution des règles de sécurité des travailleurs qu'ils emploient ». Ce faisant, la doctrine considérait parfois que la présomption de faute du chef d'entreprise était *de facto* irréfragable. Cependant, le législateur est intervenu le 6 décembre 1976 pour modifier l'article L.263-2 du Code du travail en y introduisant l'idée de faute personnelle, qui n'y figurait pas jusqu'alors. Par ailleurs, la jurisprudence a peu à peu élaboré une théorie de la délégation de pouvoirs, qui peut offrir une planche de salut à l'employeur.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, la présomption de faute du chef d'entreprise peut être renversée soit en prouvant une délégation de pouvoirs, soit en démontrant une absence de faute.

2/ Les conditions de l'exonération du chef d'entreprise

La jurisprudence admet depuis longtemps que le chef d'entreprise, ne pouvant tout faire et tout surveiller par lui-même, puisse déléguer à l'un de ses préposés certains services (Crim. 28 juin 1902). C'est au chef d'entreprise qu'incombe la charge de prouver la délégation qu'il a consentie et les juges du fond en apprécient souverainement l'efficacité. La délégation n'aura un véritable effet exonératoire que si elle est consentie en termes clairs et précis à un délégué qualifié ; cela n'implique pas qu'elle soit forcément écrite, puisqu'elle peut résulter de l'organigramme de l'entreprise, ou même du contrat d'embauche.

Outre cette théorie jurisprudentielle de la délégation de pouvoirs, le chef d'entreprise peut, conformément à la Loi précitée du 6 décembre 1976, prouver l'absence de faute personnelle. La Loi de 1976 a en effet obligé les juges à motiver de façon plus scrupuleuse leurs décisions en relevant en toute hypothèse une faute personnelle imputable au chef d'entreprise. Si aucune faute ne peut lui être imputée, c'est la relaxe qui s'impose. Cette possibilité de relaxe a été confortée par la Loi du 13 mai 1996,

modifiée par celle du 10 juillet 2000. En effet, selon cette loi (article 121-3 alinéa 3 du Code pénal), il y a délit en cas d'infraction non intentionnelle « s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Même si la jurisprudence demeure sévère, ce texte a été utilisé par de nombreux chefs d'entreprise poursuivis afin d'invoquer leur absence de faute.

CONCLUSION

Une première vue du droit positif français pourrait suggérer qu'il existe des cas de responsabilité pénale du fait d'autrui. En réalité ces apparences sont le plus souvent trompeuses, et la responsabilité du fait d'autrui apparaît foncièrement incompatible avec le droit pénal. Le principe de responsabilité du fait personnel a d'ailleurs une valeur constitutionnelle. Il semble que les prétendus cas de responsabilité du fait d'autrui renvoient le plus souvent à des renversements de la charge de la preuve, ce qui n'empêche qu'*in fine* c'est bien une faute personnelle qui est reprochée au prévenu.

© Copyright ISP